



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne

Savigny-le-Temple, le 24/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUTO DEPANNAGE SERVICES VAIRES

16 quai du Port
77360 Vaires-sur-Marne

Références : E/240197
Code AIOT : 0006502883

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/12/2023 dans l'établissement AUTO DEPANNAGE SERVICES VAIRES implanté 16 quai du Port 77360 Vaires-sur-Marne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques durant l'été 2024, l'inspection des installations classées s'est vue confier la mission de réaliser des visites des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) implantées près des sites où se dérouleront les épreuves afin de s'assurer que les exploitants disposent des moyens pour éviter notamment les risques d'incendie et de pollutions accidentelles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO DEPANNAGE SERVICES VAIRES
- 16 quai du Port 77360 Vaires-sur-Marne
- Code AIOT : 0006502883
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AUTO DEPANNAGE SERVICES VAIRES est un garage automobile spécialisé dans les activités de carrosserie et peinture de véhicules légers.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- installations exploitées par l'établissement, classement au titre de la nomenclature ICPE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations exploitées par l'établissement	Code de l'environnement du 14/12/2023, article L. 511-1 A, L. 511-1 et L. 511-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées n'a pas identifié dans l'établissement d'activités ou d'installations pouvant entraîner un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations exploitées par l'établissement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/12/2023, article L. 511-1 A, L. 511-1 et L. 511-2
Thème(s) : Situation administrative, Classement au titre de la nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : <u>Article L. 511-1 A :</u> Au sens du présent titre [Titre 1er du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement], l'usage et la réhabilitation s'entendent conformément à la définition qui en est donnée à l'article L. 556-1 A. <u>Article L. 511-1 :</u> Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier. <u>Article L. 511-2 :</u> Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Constats :

La société AUTO DEPANNAGE SERVICES VAIRES est implantée 16 quai du Port à Vaires-sur-Marne depuis mars 1996.

L'établissement dispose d'un atelier de carrosserie de véhicules automobiles d'une surface d'environ 400 m². Cet atelier est équipé d'une cabine de peinture.

L'exploitant a indiqué que la quantité utilisée de peinture et de vernis est de l'ordre de 1 à 2 kg par jour.

La surface de l'atelier et la quantité journalière de peinture et de vernis utilisée sont inférieures aux seuils de classement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées.

Depuis la modification de la nomenclature des installations classées par le décret n° 2004-645 du 30 juin 2004, le seuil de déclaration au titre de la rubrique n° 2930 est de 2 000 m² pour la surface des ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur. Auparavant, le seuil de déclaration était de 500 m² pour la surface des ateliers lors de la création de la rubrique n° 2930 par le décret n° 96-197 du 11 mars 1996 modifiant la nomenclature des installations classées.

Depuis la modification de la nomenclature des installations classées par le décret n° 2002-680 du 30 avril 2002, les activités d'application, cuisson, séchage de vernis, peintures, apprêt sur véhicules et engins à moteur relèvent de la rubrique n° 2930. Auparavant, ces activités relevaient de la rubrique n° 2940-2 qui avait été créée par le décret n° 96-197 du 11 mars 1996 modifiant la nomenclature des installations classées. Le seuil de déclaration au titre de ces rubriques successives est de 10 kg par jour pour la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée.

De plus, l'atelier dispose d'une machine pour le nettoyage du matériel de peinture. L'exploitant a indiqué que la quantité de solvant utilisée pour cette opération ne dépasse pas 200 kg par an ce qui représente une consommation annuelle inférieure au seuil de classement au titre de la rubrique n° 1978 de la nomenclature des installations classées.

Par ailleurs, la société AUTO DEPANNAGE SERVICES VAIRES n'exerce pas d'activités de station-service et ne dispose pas d'installations de stockage de liquides de produits pétroliers, visées respectivement par les rubriques n° 1435 et n° 4734 de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite